

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 542-2018

Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 120 000 \$ pour l'achat d'un camion d'urgence pour la direction du Service incendie

ATTENDU QUE la Municipalité doit procéder à l'achat d'un camion d'urgence pour la direction du Service incendie;

ATTENDU l'estimation du 19 novembre 2018 produite par le directeur général adjoint et du service des finances;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'emprunter la somme n'excédant pas 120 000 \$, somme remboursable sur une période de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 19 novembre 2018;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du 19 novembre 2018, conformément à l'application de l'article 445 du Code municipal du Québec.

POUR CES MOTIFS,

2018-363

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 542-2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 120 000 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, pour l'achat d'un camion d'urgence, selon l'estimation détaillée préparée par M. Miguel Brazeau, directeur général adjoint et du service des finances, en date du 19 novembre 2018, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 120 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevée, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

RÈGLEMENT 542-2018 (suite)

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice du Service du greffe

Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

<i>Avis de motion :</i>	<i>Le 19 novembre 2018</i>
<i>Dépôt du projet de règlement :</i>	<i>Le 19 novembre 2018</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>Le 10 décembre 2018</i>
<i>Tenue de registre :</i>	<i>Le 18 décembre 2018</i>

Directrice du Service du greffe

Maire